



ARRETÉ PERMANENT DE CIRCULATION **POUR L'ANNÉE 2026**

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

LE MAIRE D'HEROUVILLE-EN-VEXIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

Considérant la demande adressée par la société Aquamesure – située 6 - 8 rue de la Closerie - 91090 LISSES - pour le compte du SIARP pour la pose de points de mesures dans les réseaux d'assainissement, levé des regards situés sur le réseau d'assainissement avec une circulation réduite sur une durée de 30-45 minutes sur l'ensemble des rues de la commune.

ARRETÉ :

ARTICLE 1 :

Sur toutes les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire ou de services publics sur leurs réseaux :

- Stationnement et arrêt de circulation pourront être temporairement interdits, une partie de la chaussée pourra être ponctuellement neutralisée le temps d'une intervention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (D/DICT) auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire d son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

La société Aquamesure,

La Direction des routes,

Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie d'Auvers-sur-Oise.

A Hérouville-en-Vexin, le 31 janvier 2026

Le Maire,
Éric BAERT

